République Française
Département du Var
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume

CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL

REUNION DU 2 FEVRIER 2021 DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidée par Madame Carine PAILLARD

****

Présents : Carine PAILLARD, Sébastien MOREL, Laetitia MINELLI, Olivier PAILLARD, Sandrine DA COSTA VIEIRA, Michel PALACIN, Céline BOUNIN, Alexandre ARIBAUD, Patricia CLADEL, SEUBE Delphine, Frédéric PORTALIER, Alain PERRINEL, Brigitte ALZEAL, José AGUILAR, Joëlle RICARDON

Représentés : Richard HOLGATE représenté par Laetitia MINELLI, Sue OUANNOU représentée par Sébastien MOREL, Martial LACOSTE représenté par Sébastien MOREL, Marie BASBOUS représentée par Laetitia MINELLI

Sandrine DA COSTA VIEIRA a été nommée Secrétaire de Séance.

ORDRE DU JOUR

1. Autorisation à Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
2. Renouvellement de la « convention de gestion » entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2021
3. Demande de subvention pour la réfection de la voirie communale auprès du Conseil Départemental du Var
4. Demande de réaffectation de subvention
5. Demande de subvention pour la rénovation de la chaufferie communale et du réseau de chaleur auprès de la Préfecture du Var
6. Demande de subvention pour le projet d'aménagement Eco-certifié du site de la halle couverte de la Maison de Pays auprès de la Préfecture du Var
7. Instauration d'un périmètre d'étude (Art.L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

- Questions Diverses

01.21 – Autorisation à Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur Olivier PAILLARD rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales *Article L1612-1 Modifié par Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012*
- art. 37 (V) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, ***sur autorisation de l'organe délibérant****, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 1 580 758,07 € (Hors chapitre 16 - Remboursement d'emprunts).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 395 000,00 € (< 25% x 1 580 758,07 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

PLU 15 000,00 € (Art 202 - Frais liés à l'urbanisme et à la numérisation du cadastre)
Etudes 10 000,00 € (Art 2031 - Frais d'études)

Publicité 1 000,00 € (Art 2033 - Frais d'insertion)

Chapitre 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

Terrain 50 000,00 € (Art 2111 - Terrains nus)
Cours Ecole 60 000,00 € (Art 21312 - Bâtiments scolaires)
Equipements 590,00 € (Art 21316 - Équipements du cimetière)
Maison de Pays 10 000,00 € (Art 21318 - Autres bâtiments publics)
Oratoire 9 000,00 € (Art 2138 - Autres constructions)
Voiries communales 120 000,00 € (Art 2151 - Réseaux de voirie)
Trottoirs, Chemins, Radars et Vidéo 75 000,00 € (Art 2152 - Installations de voirie)
Tractopelle 3 000,00 € (Art 21571 - Matériel roulant)
Chaudière 41 000,00 € (Art 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE, d'accepter la proposition de Monsieur Olivier PAILLARD à savoir d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

02.21 – Renouvellement de la « convention de gestion » entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2021

Madame le Maire informe le conseil municipal :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune-membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été proposé à chacune des communes-membres, envisagée pour une durée initiale d'une année mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune a procédé, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que la convention prévoyait également que le calcul des attributions de compensation serait opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, que les retards entrainés dans les études menées par l'Agglomération, n'ont pas permis de proposer aux élus communautaires de se positionner sur le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, ni d'engager des discussions avec les services des communes ;

CONSIDERANT la nécessité pour chaque territoire, comme en 2020, de continuer de disposer d'un service opérationnel, après le 1er janvier 2021, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'il est alors souhaitable de renouveler la Convention de gestion des eaux pluviales votée en 2020 entre l'Agglomération et la Commune pour une année supplémentaire ;

CONSIDERANT la proposition de convention de gestion annexée à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- d'approuver le renouvellement, pour un an, de la convention de gestion par laquelle l'Agglomération confie le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Plan d'Aups Ste Baume, à partir du 1er janvier 2021,

- d'approuver le fait que la Commune de Plan d'Aups Ste Baume procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,

- d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,

- et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

03.21 – Demande de subvention pour la réfection de la voirie communale auprès du Conseil Départemental du Var

Monsieur Olivier PAILLARD informe le Conseil municipal qu'une réfection de la voirie communale est indispensable. Sont concernées par cette remise en état les voies suivantes :
- Chemin de l'Adret (3 tranches),
- Allée du Jas,
- Allée des Sorbiers,
- Chemin de la Morguette et Maïre,
- Place de la Mairie/Allée de Bertagne.

Le montant de l'ensemble des travaux s'élève à 144 865,18 € HT.
Le montant de la subvention demandé s'élève à 120 000 € soit 80 % des travaux.
Le reste du montant soit 24 865,18 € étant autofinancé.

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier PAILLARD et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE d'autoriser Madame le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Var afin d'obtenir une subvention de 120 000 € pour la réfection d'une partie de la voirie communale.

04.21 – Demande de réaffectation de subvention

Monsieur Olivier PAILLARD informe le Conseil Municipal au sujet de la subvention obtenue en 2018 du Conseil Départemental du Var pour la création de nouveaux bâtiments communaux des services techniques.

Cette subvention, d'un montant de 120 000 €, valable théoriquement jusqu'en 2021 n'a pas été utilisée par la commune.

Une avarie majeure sur la chaufferie énergie bois nécessite son remplacement très rapidement.

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier PAILLARD et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE d'autoriser Madame le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Var afin de réaffecter la subvention obtenue en 2018 pour la création de nouveaux bâtiments communaux au profit de la réhabilitation de la chaufferie énergie bois communale.

05.21 – Demande de subvention pour la rénovation de la chaufferie communale et du réseau de chaleur auprès de la Préfecture du Var au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une avarie majeure sur la chaudière nécessite une rénovation de la chaufferie et de son réseau de chaleur qui alimente tous les bâtiments communaux (Mairie, Ecoles, crèche, salle des fêtes, agence postale communale, police rurale mais aussi 10 logements communaux)

Le montant de l'ensemble des travaux s'élève à 202 106 € HT.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE de l'autoriser à solliciter la Préfecture du Var afin d'obtenir la Dotation de Soutien à l'Investissement Local d'un montant de 161 684,80 €, pour la rénovation de la chaufferie communale et du réseau de chaleur, les 20 % restant étant autofinancés par la commune.

06.21 – Demande de subvention pour le Projet d'aménagement Eco-certifié du site de la Halle couverte de la Maison de Pays auprès de la Préfecture du Var au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) plan de relance et DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)

Madame le Maire informe le conseil municipal du projet consistant à :

- L'aménagement d'un parking et d'un chemin piétonnier, installation d'une borne électrique de rechargement de voiture,
- L'aménagement paysager avec espace vert et aire de jeux,
- L'aménagement d'un plateau sportif y compris un terrain de pétanque

Le montant de ces aménagements s'élève à 553 640,10 € HT.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE de l'autoriser à solliciter la Préfecture du Var afin d'obtenir pour le Projet d'aménagement Eco-certifié du site de la Halle couverte de la Maison de Pays, au titre de la :

- DSIL un montant de 166 092,03 € correspondant à 30 % du montant total,

- DETR un montant de 276 820,05 € correspondant 50 % du montant total.

Le reste soit 20 % du montant total 110 728,02 € étant autofinancé par un plan pluriannuel.

07.21 – Instauration d'un périmètre d'étude (art. L. 424-1 du code de l'urbanisme)

Monsieur Sébastien MOREL rappelle au Conseil Municipal que la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume est située au cœur d'un Parc Naturel Régional.

Le massif de la Sainte-Baume est classé Site Natura 2000 sous la référence FR9301606, au titre de la Directive « Habitats », Sous la référence FR9312026 « Sainte Baume Occidentale » au titre de la directive « Oiseaux ».
Une partie du territoire communal est inscrit dans ce périmètre protégé.

Au Sud du centre administratif du village (mairie) se trouve un gisement foncier de 5,4 hectares libres de construction, bordé de 3 habitations. Cet espace est délimité par les chemins de l'Ubac EST et OUEST et le chemin de la Brasque (voir le plan du périmètre d'étude).
Les parties Sud et Ouest de cet espace longent le massif de la Sainte-Baume, elles sont en partie situées dans le site inscrit. (Site d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation).
Le gisement lui-même présente une couverture boisée et végétalisée importante. Il est boisé sur plus de 50 % de sa superficie par des essences nobles (chênes centenaires, cèdres, etc.).
Tenant la proximité immédiate du massif de la Sainte-Baume, de nombreux animaux et oiseaux circulent sur ce gisement foncier (sangliers, cervidés, espèces protégées d'oiseaux, etc.).
Les enjeux environnementaux sont majeurs sur ce secteur.

Par ailleurs, le secteur est constitué de terres argileuses à faible pouvoir drainant. L'infiltration des eaux de ruissellement y est rendue difficile.

La topographie du site, qui jouxte le massif de la Sainte-Baume, expose le secteur à de forts ruissellements en cas de pluies.
Le gisement foncier est donc soumis à d'importantes problématiques en matière de gestion des eaux pluviales.

Enfin, le secteur est exposé à un risque important de feux de forêts, tenant sa couverture boisée et sa proximité avec le massif.

Dans ce contexte, la commune souhaite limiter l'étalement des constructions tout en resserrant l'urbanisation vers le cœur du village afin de préserver le patrimoine paysager remarquable, garant d'une qualité de vie exceptionnelle.

Elle souhaite engager une réflexion sur les conditions d'aménagement de ce gisement foncier qui constitue une zone de transition entre le massif de la Sainte-Baume et le cœur du village, afin de garantir la prise en compte des enjeux identifiés comme la qualité architecturale et énergétique ainsi que l'insertion paysagères des constructions tout en favorisant la préservation des grandes masses boisées existantes.
Tels sont les objectifs visés par ce périmètre d'étude.

Cette réflexion reposera sur une étude urbaine qui permettra de définir des perspectives d'évolution du secteur en cohérence avec ses caractéristiques et sa situation.

Pour mettre en place les conditions nécessaires à l'évolution maîtrisée de ce gisement foncier, il est proposé d'instaurer un périmètre d'étude au sens de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.
Ce dispositif permettra à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet d'aménagement.

La délimitation du périmètre d'étude est jointe en annexe à la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération et son annexe seront publiées dans un journal d'annonces légales ainsi qu'une constatation d'huissier de l'affichage de ces documents.

Entendu l'exposé de Monsieur Sébastien MOREL et après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- de prendre en considération la mise à l'étude de l'aménagement du secteur Sud de la commune tel qu'il est délimité dans le périmètre annexé ;

- d'instituer un périmètre d'étude délimitant les terrains concernés par l'opération, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme ;

- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Annexe 1 : plan de délimitation du périmètre d'étude

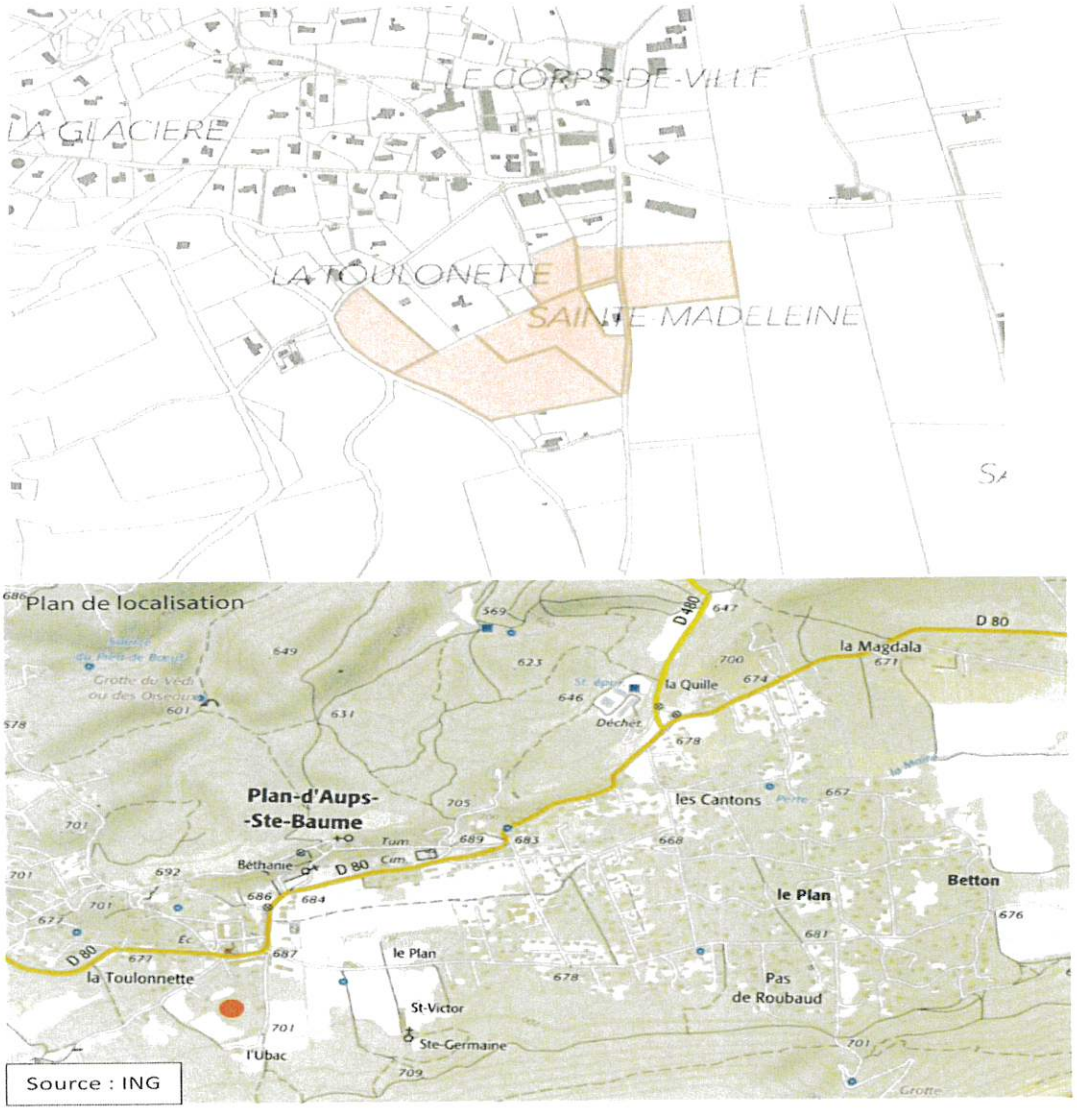

PLUS RIEN N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 03